

**COUR NATIONALE DE DISCIPLINE  
AUPRES DE L'ORDRE DES AVOCATS  
AU CONSEIL D'ÉTAT ET A LA COUR DE CASSATION**

**RÈGLEMENT DU SERVICE D'ENQUÊTE PLACÉ AUPRÈS  
DE LA COUR NATIONALE DE DISCIPLINE DES AVOCATS  
AU CONSEIL D'ÉTAT ET Á LA COUR DE CASSATION**

**Á jour au 8 février 2024**

**RÈGLEMENT DU SERVICE D'ENQUÊTE PLACÉ AUPRÈS  
DE LA COUR NATIONALE DE DISCIPLINE DES AVOCATS  
AU CONSEIL D'ÉTAT ET À LA COUR DE CASSATION**

**TABLE DES MATIÈRES**

Chapitre Ier : Modalités de désignation et attributions de l'enquêteur en chef (articles 1 à 2)

Chapitre II : Fonctionnement du service d'enquête (articles 3 à 13)

## **Chapitre Ier : Modalités de désignation et attributions de l'enquêteur en chef (art. 1 à 2)**

### **Article 1**

Lorsque le service d'enquête est composé de deux ou plusieurs enquêteurs, il est dirigé par l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation enquêteur en exercice le plus ancien dans les fonctions d'officier ministériel, qui est désigné enquêteur en chef.

L'enquêteur en chef exerce sa fonction pour la durée de son agrément, renouvelable une fois.

### **Article 2**

A l'occasion de chaque enquête, l'enquêteur en chef peut décider de la conduire lui-même, avec éventuellement d'autres enquêteurs, ou désigner un ou plusieurs enquêteurs.

L'enquêteur en chef, pour chaque enquête, fixe la nature et l'étendue des missions de chaque enquêteur désigné, dans les limites de celles fixées par l'autorité saisissante.

Il s'assure de la bonne exécution des missions confiées et de la restitution des rapports dans le délai qu'il aura lui-même fixé, de trois mois maximum.

## **Chapitre II : Fonctionnement du service d'enquête (art. 3 à 13)**

### **Article 3**

L'enquête doit être conduite dans le délai fixé par l'enquêteur en chef.

En cas de difficulté ou de circonstances particulières, le service d'enquête peut solliciter de l'enquêteur en chef une prolongation d'une durée de trois mois à défaut de délai fixé.

### **Article 4**

Toute enquête donne lieu à avis, porté à la connaissance de l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation visé par l'enquête, par tous moyens au plus tard 48 heures avant la date retenue pour la conduite de la mesure d'enquête.

Cet avis comporte les mentions suivantes :

- l'autorité de saisine ;
- les noms et qualités du ou des enquêteurs désignés ;
- le lieu, le jour et l'heure auxquels les enquêteurs se présenteront ;
- les faits reprochés ;
- la possibilité de consulter le dossier d'enquête dans les conditions de l'article 22 du décret n° 2022-900 du 17 juin 2022 relatif à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels ;
- la possibilité de se faire assister par un avocat ou un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de son choix.

Lorsque l'enquête concerne un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation salarié, l'avis est également transmis pour information à l'office qui l'emploie.

## **Article 5**

Les enquêteurs ont tout pouvoir de recherche, de communication, de remise de copies et peuvent effectuer les vérifications les plus étendues sur les répertoires, registres, titres, valeurs, espèces, comptes bancaires, pièces comptables, actes de procédure, correspondances, documents de toute nature, quels qu'en soient la forme et le support, liés à la gestion de l'office, et dont ils jugent la représentation utile à leur mission.

Dans le cadre de leur mission, ils peuvent notamment demander l'assistance de l'informaticien ou du prestataire informatique de l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation visé par l'enquête.

L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation visé par l'enquête doit déférer aux demandes des enquêteurs, sans pouvoir opposer le secret professionnel, conformément à l'article 10, alinéa 2, de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels.

Il doit laisser libre accès à son office aux enquêteurs, leur remettre les documents requis, si besoin en sollicitant de sa banque les relevés d'opérations.

En cas de refus, il en est dressé procès-verbal. Ce refus peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

## **Article 6**

Les enquêteurs dressent la liste des pièces vérifiées, laquelle devra être signée par eux et l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation visé, dûment informé qu'il lui est loisible de faire consigner toute observation relative à l'opération de vérification.

Cette liste, accompagnée des pièces, ou de leur copie, est annexée au rapport d'enquête.

## **Article 7**

Toute audition dans le cadre de l'enquête donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal prévu par les dispositions de l'article 23 du décret du 17 juin 2022 susmentionné.

Une copie du procès-verbal est remise à la personne entendue.

## **Article 8**

Toute personne dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité peut être entendue par les enquêteurs et fournir à ces derniers toutes informations utiles à l'accomplissement de leur mission.

L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation visé par l'enquête n'est auditionné qu'après avoir été informé de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

## **Article 9**

Si les enquêteurs relèvent des irrégularités graves, ils en informent immédiatement l'autorité qui a prescrit l'enquête.

## **Article 10**

Au terme de chaque enquête, les enquêteurs établissent un rapport d'enquête.

Le rapport comporte un exposé objectif des faits, des pièces du dossier et des actes d'instruction accomplis. Le cas échéant, les conclusions du rapport mettent en évidence les faits susceptibles d'être qualifiés disciplinairement.

L'enquêteur en chef adresse ce rapport par tous moyens à l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation visé, pour observations.

Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception du rapport pour formuler ses observations. A défaut, il est réputé n'avoir aucune observation à formuler.

A l'issue de ce délai de quinzaine, l'enquête est réputée close.

Au plus tard quinze jours après la clôture de l'enquête, le rapport d'enquête comportant le cas échéant les observations de l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation visé par la mesure est transmis par l'enquêteur en chef, par tout moyen donnant date certaine, à l'autorité qui l'a saisi.

## **Article 11**

Le service d'enquête tient un registre comportant, pour chaque enquête, la date de la saisine, l'autorité de saisine, le ou les enquêteurs désignés, la date de communication du rapport d'enquête à l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation visé par la mesure, la date de réception des observations de ce dernier le cas échéant, ainsi que la date de transmission du rapport à l'autorité saisissante.

## **Article 12**

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 17 juin 2022 susmentionné, les enquêteurs contrevenant aux dispositions des précédents articles ou faisant preuve de négligence ou d'incapacité dans l'accomplissement de leur mission sont passibles d'un retrait d'agrément, sans préjudice, le cas échéant, de sanctions disciplinaires ou pénales.

## **Article 13**

Les fonctions d'enquêteurs sont gratuites et ne peuvent donner lieu qu'au remboursement des frais exposés, sur justificatifs.